

tée par cet
personne si
elle n'avait
été
que blessée
seulement.

ou témoins, pourront être et seront poursuivies en vertu des dispositions du présent acte, nonobstant qu'aucune action en dommages n'aurait pu être intentée par la personne ou les personnes dont la mort sera ou aura été ainsi causée si la mort n'avait pas été causée par l'infliction de la dite blessure.

Il ne pourra
être intentée
qu'une action
pour un même
sujet de
plainte.

Limitation du
tems pour in-
tention telle
action.

Le demandeur
fournira au
défendeur cer-
tains détails
avec la déclara-
tion.

Clause inter-
prétative.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il ne pourra être intenté plus d'une action pour et à l'égard d'un seul et même sujet de plainte; et que toute telle action sera intentée dans les douze mois de calendrier qui suivront la mort de la personne décédée.

V. Et qu'il soit statué, que dans toute telle action le demandeur inscrit de record sera requis de livrer au défendeur ou à son procureur, ensemble avec la déclaration, un état ample et détaillé désignant la personne ou les personnes dans l'intérêt desquelles la dite action aura été intentée, et la nature de la plainte en vertu de laquelle elles prétendent réclamer des dommages.

VI. Et qu'il soit statué, que les expressions et les mots suivans devront avoir le sens qui leur est assigné respectivement par le présent acte, en autant que ce sens ne répugnera pas au texte ou à la matière, c'est-à-savoir: les mots indiquant le nombre singulier seront aussi censés comprendre et désigner plusieurs personnes et choses; et les mots indiquant le genre masculin seront aussi censés désigner les personnes du sexe féminin; et le mot "personne" sera censé désigner les corps politiques ou incorporés; le mot "parent" sera censé désigner le père et la mère, le grand-père et la grand'mère et le beau-père et la belle-mère; et le mot "enfant" sera censé désigner le fils et la fille, le petit-fils et la petite-fille et le beau-fils et la belle-fille.

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.